



2025 - 121

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Nous, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise **CEGELEC SDEM LR sise Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer **des travaux de pose de réseau électrique basse tension aérien** sis 104 place Gaston Sanson à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du mardi 15 juillet 2025 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise CEGELEC SDEM LR est autorisée à effectuer des travaux de pose de réseau électrique basse tension aérien **sis 104 place Gaston Sanson à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.**

ARTICLE 2 : Du mardi 15 juillet 2025 jusqu'à la fin des travaux, il sera interdit de stationner au niveau du **104 place Gaston Sanson.**

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place **sous la responsabilité du demandeur.** Celui-ci s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 8 juillet 2025.

P/O Gilbert LACHEVRE

Maire délégué, adjoint en charge de la sécurité

?, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville